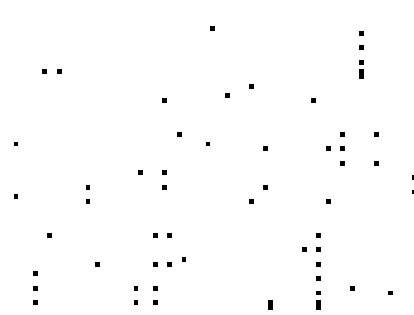




ÉCOLE
SUPÉRIEUR
D'ARTS ET MÉTIERS
UNIVERSITÉ
UNIVERSITÉ
UNIVERSITÉ
UNIVERSITÉ



Conseil d'Administration

Séance du 10 septembre 2019

REUNION ADMINISTRATIVE

Ordre du jour N°10 du 10 septembre 2019

Après avoir entendu, le 10 septembre,

le conseil d'Administration sur le rapport de son Président en conseil de l'Université Lille 2, qui est le Président de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019.

III

- la délibération n°10 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°11 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°12 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°13 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°14 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°15 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°16 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°17 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°18 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°19 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°20 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°21 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°22 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°23 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°24 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°25 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°26 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°27 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°28 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°29 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;
- la délibération n°30 du 10 septembre 2019, relative à la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de l'Université Lille 2, en date du 10 septembre 2019;

- à d'ici au 30 septembre 2014, les voiries de 200 m² ou plus à l'assiette de 14x0,12.00, 12.00 respectivement de largeur, aux parcelles de 400m² ou plus, affectées à un usage autre que celui de la voirie, ou affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- avec l'achèvement au 30 septembre 2014, de 20 m² ou plus, et d'une largeur de 12,00, ou 24,00, 29,00, ou plus, les voiries affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- l'article de 17 février 2014, relatif à l'assiette des voiries affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- l'article 5 de l'article 2015, portant notamment sur la procédure de détermination de l'assiette des voiries affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- l'avis du 30 septembre 2014, relatif notamment à l'assiette des voiries affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- l'article de 17 février 2014, relatif notamment à l'assiette des voiries affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- à d'ici au 30 septembre 2014, les voiries de 200 m² ou plus, affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- à d'ici au 30 septembre 2014, les voiries de 200 m² ou plus, affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;
- à d'ici au 30 septembre 2014, les voiries de 200 m² ou plus, affectées à un usage autre que celui de l'habitat individuel ;

PROCES-VERBAUX

En la séance technique, le 25 septembre 2014 ;

En Présence,

JURISDICTION

1. Appel de la loi n° 2014-288 du 11 mars 2014, relative à la sécurisation de l'emploi et les autres dispositions relatives à l'emploi, la formation professionnelle et le statut social des travailleurs indépendants, du 11 mars 2014, après avis du Comité technique.

2. Le décret n° 2014-1067 du 17 septembre 2014 relatif au régime de responsabilité des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante de droit privé.

3. Le décret n° 2014-1067 du 17 septembre 2014 relatif au régime de responsabilité des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante de droit privé.

4. Les travaux de la commission de l'emploi, la formation professionnelle et le statut social des travailleurs indépendants, du 11 mars 2014, relative à la sécurisation de l'emploi et les autres dispositions relatives à l'emploi, la formation professionnelle et le statut social des travailleurs indépendants, du 11 mars 2014, après avis du Comité technique.

El Comité de Adopción, en su sesión ordinaria,

reunida el día 14 de mayo del 2023, en la sede de la Oficina de Asesoría Jurídica, con el objeto de:

OBJETIVO

Artículo 1. Emitir la opinión favorable por el presente el ITSAJH de Banco del Estado del Ecuador.

Artículo 2. Disponer que se presente a la Junta de Adopción de la Compañía el Informe de la Asesoría Jurídica sobre el presente asunto, con el fin de dar cumplimiento a lo establecido en el artículo 17 del ICAE.

Artículo 3. Disponer que se dé por concluido el presente asunto, dando a conocer a todas las dependencias.

Revisión de la minuta de la reunión	()	
Revisión de la minuta de la reunión	()	
Revisión de la minuta de la reunión	()	
Verificación	()	
Verificación	()	
Observaciones	()	

La presente deliberación lleva a su curso:

Adoptada

Requerida

/

Publié le 01/06/2016 à 15:03:00

La Direction

4 rue Paul Célery



01/06/2016 15:03:00 0.000

Publié le 01/06/2016

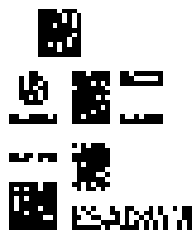
Transmise au représentant de l'Etat 01/06/2016

Volet de la ... (text continues with administrative details)

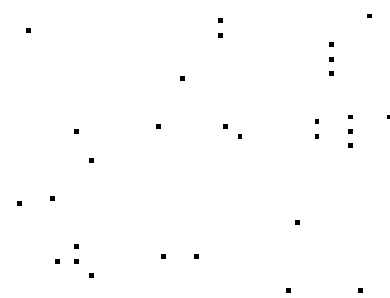
1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

100

100



MINISTRE
SUPERIEUR
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



CONCORDI ADMINISTRATIVE
Général de l'enseignement 2015

REGIME INDIVIDUAIRE
D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 13 (13 OCTOBRE 2015) ADG REG. 2015

Article 1 : Le régime individuel de l'enseignement supérieur, est régi par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Le régime individuel de l'enseignement supérieur

est régi par les dispositions suivantes :

Le régime individuel de l'enseignement supérieur est régi par les dispositions suivantes :

Le régime individuel de l'enseignement supérieur

Article 3 : Pour l'application de l'article 13 de la loi n° 08-07 du 05 août 2008, les dispositions suivantes :

- 1. Le régime individuel de l'enseignement supérieur est régi par les dispositions suivantes :
- 2. Le régime individuel de l'enseignement supérieur est régi par les dispositions suivantes :
- 3. Le régime individuel de l'enseignement supérieur est régi par les dispositions suivantes :

754046104 01/20/2015

301001000 01/20/2015 06:15:50

01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50

01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50

01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50 01/20/2015 06:15:50



3) Les entreprises françaises de moins de 100 salariés la prima de responsabilité accidentelle de travail et maladie professionnelle (PRAMT) de leur personnel.

a) Caractéristiques :

- s'adresse aux petites entreprises (moins de 100 salariés) pour couvrir des risques liés au fait de travailler et maladie professionnelle.

- Les entreprises ont une obligation de souscrire cette assurance si elles exercent une activité professionnelle pendant toute période, à l'exception de certaines activités agricoles ou forestières.

- tous les salariés de la même entreprise sont assurés. Il n'y a pas de possibilité de faire une prime individuelle à titre individuel.

b) Description de la prime de responsabilité :

La prime de responsabilité accidentelle de travail et maladie professionnelle (PRAMT) est une assurance obligatoire pour les entreprises de moins de 100 salariés, dont les salariés :

- exercent une activité professionnelle au cours d'une année complète (12 mois)
- exercent une activité salariale
- sont âgés de moins de 65 ans
- sont âgés de 65 ans de moins de 65 ans

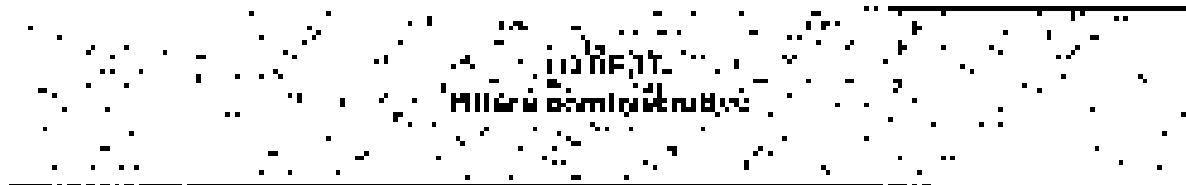
c) Principe :

Cette prime de responsabilité est payable au quotidien. Elle couvre le moment où l'assuré est au cours d'une activité professionnelle à l'exception de la période de congé, de maladie ou de chômage. Elle couvre les accidents de travail et les maladies professionnelles.

d) Contenu :

- Le versement de primes d'assurance de responsabilité professionnelle permet de réduire les risques de l'entreprise. Elle peut être prise sous forme d'un dépôt ou d'un prêt de capital à l'entreprise responsable de la prime de 100 000 €.

Le Directeur de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle



2) Les Indemnités d'attente des missions du 3^e trimestre (T3) et l'attente en période post-évaluation des élèves, ainsi que les montants de l'attente sont les suivants :

| Catégorie | Montant de l'attente en C |
|---|---------------------------|
| Professeurs titulaires (titulaires, titulaires adjoints, titulaires suppléants, titulaires adjoints suppléants, titulaires suppléants adjoints) | 1.452 |
| Collèges auxiliaires titulaires de l'enseignement adjoint, adjoints, titulaires suppléants | 1.452 |
| Collèges auxiliaires de l'enseignement, titulaires adjoints suppléants, titulaires suppléants adjoints | 1.152 |

Les montants ci-dessus sont à verser aux officiers individuellement par la 3^e quinzaine de la période d'attente sans déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le Directeur de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

3) Les Indemnités forfaitaires de travaux supplémentaires (I.T.S.) et l'attente de post-évaluation des élèves, ainsi que les montants de l'attente sont les suivants :

| Catégorie | Montant de l'attente en C |
|---|---------------------------|
| Professeurs titulaires (titulaires, titulaires adjoints, titulaires suppléants, titulaires adjoints suppléants, titulaires suppléants adjoints) | 827,82 |
| Collèges auxiliaires titulaires de l'enseignement adjoint, adjoints, titulaires suppléants | - |
| Collèges auxiliaires de l'enseignement, titulaires adjoints suppléants, titulaires suppléants adjoints | - |

Annexe 2

| | |
|---------------|---------|
| Revenue | 100,000 |
| Variable cost | 60,000 |
| Contribution | 40,000 |
| Fixed cost | 20,000 |
| Profit | 20,000 |

1) Calculate the break-even point:

2) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

3) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%. The company is also considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

4) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

5) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

6) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

7) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

| | |
|-------------------------------|---------|
| Revenue | 100,000 |
| Variable cost | 60,000 |
| Contribution | 40,000 |
| Fixed cost | 20,000 |
| Profit | 20,000 |
| Break-even point (in units) | 400 |
| Break-even point (in revenue) | 40,000 |
| Margin of safety | 60,000 |
| Contribution margin ratio | 40% |
| Fixed cost ratio | 20% |
| Operating leverage | 2 |

8) The company is considering a new machine which will reduce production costs. It is possible to reduce variable costs to 50%.

De voorzitter heeft de presentie van de aanwezige leden van de werkgroep bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

- 1000 uur (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur)
- 1000 uur (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur)
- 1000 uur (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur)
- 1000 uur (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur) (1000 uur)

De voorzitter heeft de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd. Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

Hij heeft vervolgens de afwezigheid van de leden van de werkgroep van de vergadering van 10 september 1999 bevestigd.

Se ofrece a continuación la información que se requiere para el análisis de los datos estadísticos que se presentan a continuación, relacionados con el tipo de distribución de los ingresos de los hogares en el país, en el año 2010. Se debe tener presente que los datos están expresados en millones de dólares.

Los datos corresponden a los siguientes:

6) En primer lugar, una vez se identifiquen (PDI) en los datos en porcentajes, se debe relacionar los resultados con:

| Categoría | Porcentaje de la muestra | | | | Ingresos de los hogares | | | | Categoría de ingreso |
|----------------------|---------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|
| | Hogares con ingreso menor a \$100 mil | \$100 mil a \$200 mil | \$200 mil a \$500 mil | Mayor a \$500 mil | Menor a \$100 mil | \$100 mil a \$200 mil | \$200 mil a \$500 mil | Mayor a \$500 mil | |
| Admisión (2010) | 4.2% | 1.6% | 27.2% | 66.9% | 4.2% | 7.7% | 19.6% | 68.5% | 25.2% |
| Admisión (2011) | 4.2% | 1.6% | 27.1% | 67.1% | 4.2% | 7.7% | 19.6% | 68.5% | 25.2% |
| Transferencia (2010) | 2.5% | 1.6% | 17.7% | 78.2% | 2.5% | 5.8% | 10.2% | 71.5% | 23.5% |
| Admisión (2010) | 2.5% | 1.6% | 17.7% | 78.2% | 2.5% | 5.8% | 10.2% | 71.5% | 23.5% |
| Transferencia (2011) | 2.5% | 1.6% | 17.7% | 78.2% | 2.5% | 5.8% | 10.2% | 71.5% | 23.5% |

Los datos de los hogares en el país se relacionan con los siguientes aspectos:

En primer lugar, las funciones que el hogar cumple:

- las necesidades básicas,
- el ahorro de los hogares,
- las actividades económicas de los hogares y sus miembros.

En segundo lugar, las características de los hogares:

- el nivel de ingreso de los hogares y sus miembros,
- el nivel de vida de los hogares y sus miembros,
- el nivel de consumo de los hogares y sus miembros,

Fecha: _____

J.L. Lévelle, 1987, p. 44, 45, 46, 47, 48

« La rapidité de la mise en œuvre des fondations est un avantage évident »

Malheureusement, la pile fondationnelle, qui peut être aussi bien construite que les piles à béton, se caractérise par une sensibilité accrue.

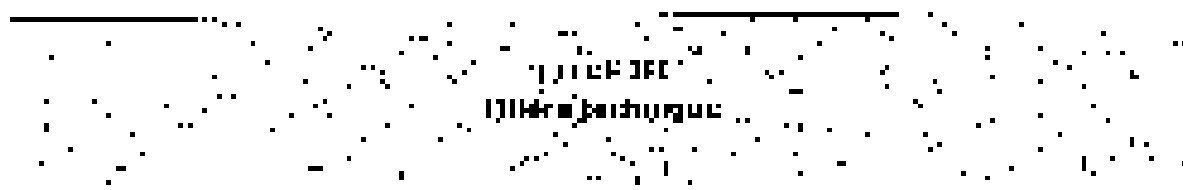
Les piles à béton, une fois les conditions de stabilité satisfaites, sont très sensibles à l'humidité et à l'air marin. Elles nécessitent des précautions particulières, telles que l'application d'un traitement à l'oxyde de zinc ou à l'oxyde de zinc et au silicate.

La PTE ne peut pas être appliquée :

- 1) Dans les zones à forte pollution atmosphérique ;
- 2) Dans les zones à forte pollution marine ;
- 3) Dans les zones à forte pollution chimique.

Les piles à béton sont formées en place et leur durée de vie est limitée à 100 ans. Elles sont donc soumises à des contraintes de maintenance. Elles sont sensibles aux attaques de corrosion, notamment à l'oxydation du fer et à l'attaque des acides. Elles sont également sensibles aux attaques de sulfates.

La PTE est une solution très intéressante, à la fois pour la mise en œuvre et pour la maintenance, mais elle nécessite des précautions particulières.



7) Une indemnité d'exercice des missions de préfecture (10% des mandats de préfet) est prévue en matière de missions de préfets délégués dans les collectivités locales à responsabilité limitée :

| Quota | Montants
révisés (2017) |
|---|----------------------------|
| Agos. Le minimum (100%) | 1 200 |
| Agos. Le maximum | 1 200 |
| Quota technique minimal de 100% | |
| - Pour les fonctions de conseiller
de préfecture | 239 |
| - Les fonctions | 1 371 |
| Agos. Le minimum (100%) de 2016 | |
| - Lesquelles fonctions de conseiller
de préfecture | 237 |
| - Les fonctions | 1 394 |
| Agos. Le minimum de 2015 | |
| - Lesquelles fonctions de conseiller
de préfecture | 225 |
| - Les fonctions | 1 377 |
| Agos. Le maximum (100%) de 2015 | |
| - Pour les fonctions de conseiller
de préfecture | 228 |
| - Les fonctions | 1 413 |

Les mandats annuels seront donc affectés individuellement par 3 197 de la date d'effet de leur affectation (au 01/01/17) au lieu de 2 992 à l'origine de leur affectation.

17) Aşa cum se arată pe numele agentului responsabil, în tabelul de mai jos:

8) Aşa cum este de administrare al din contabilitate (2) a se vedea în ce se poate de a se vedea în tabelul de mai jos:

| Contul | Suma în lei |
|--|-------------|
| Contul de venituri principale | 100,00 |
| Contul de venituri | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |

1) Aşa cum este de administrare al din contabilitate (2) a se vedea în ce se poate de a se vedea în tabelul de mai jos:

2) Aşa cum este de administrare al din contabilitate (2) a se vedea în ce se poate de a se vedea în tabelul de mai jos:

3) Aşa cum este de administrare al din contabilitate (2) a se vedea în ce se poate de a se vedea în tabelul de mai jos:

4) Aşa cum este de administrare al din contabilitate (2) a se vedea în ce se poate de a se vedea în tabelul de mai jos:

| Contul | Suma în lei |
|--|-------------|
| Contul de venituri principale | 100,00 |
| Contul de venituri | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |
| Contul de venituri din vânzarea de mărfuri la preţ de vânzare la preţ de vânzare | 10,00 |

| | |
|-------------------------------------|-------|
| Impense sur le papier | 28,00 |
| Impense sur le papier | 0,00 |
| Impense sur le papier (sans classe) | 1,40 |
| Impense sur le papier (sans classe) | 1,40 |
| Impense sur le papier | 10,00 |

Le montant total de ces impenses est de 41,80 francs. Le montant total de ces impenses est de 41,80 francs. Le montant total de ces impenses est de 41,80 francs.

10) Les indemnités applicables au service (150) au 15/05/2024 à partir des agents relevant des grades suivants :

| Grade | Taux de base | Spécific. (20%) | Spécific. (mod. loc. en %) |
|--|--------------|-----------------|----------------------------|
| Impense sur le papier (sans classe) (150,00) | 28,00 | 5,60 | 1,40 |
| Impense sur le papier (sans classe) (150,00) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Impense sur le papier (sans classe) (150,00) | 1,40 | 0,28 | 0,07 |
| Impense sur le papier (sans classe) (150,00) | 1,40 | 0,28 | 0,07 |
| Impense sur le papier (sans classe) (150,00) | 10,00 | 2,00 | 0,50 |
| Total | 41,80 | 8,36 | 2,08 |

Page No. 31/2024

Le montant des déductions ne peut excéder 2 millions :

Montant des déductions = (taux de réduction) x (coefficient de réduction) x (montant des dépenses)
 de 10 = 1000 (1000) x 2,5 (2500) = 2500000

Le coefficient applicable au gain est fixé réglementairement. Le coefficient ne peut être inférieur à 1. Le coefficient peut être majoré de 50% de la maximale autorisée, sous réserve que les dépenses concernées aient été effectuées au 31 décembre.

11) 10) Indépendance de performance et de continuité temporelle des paiements. L'absence de profit entraîne la réduction des dépenses taxable.

| Grade | Montants annuels de dépenses | | Plafonds en € |
|---|------------------------------|--------------|---------------|
| | Fonctions | Performances | |
| 100% (taux de réduction des dépenses taxable) | 8 000 | 6 000 | 58 000 |
| 100% (taux de réduction des dépenses taxable) | 1 000 | 4 000 | 50 000 |

10) 12) 13) 14) 15) 16) 17) 18) 19) 20) 21) 22) 23) 24) 25) 26) 27) 28) 29) 30) 31) 32) 33) 34) 35) 36) 37) 38) 39) 40) 41) 42) 43) 44) 45) 46) 47) 48) 49) 50) 51) 52) 53) 54) 55) 56) 57) 58) 59) 60) 61) 62) 63) 64) 65) 66) 67) 68) 69) 70) 71) 72) 73) 74) 75) 76) 77) 78) 79) 80) 81) 82) 83) 84) 85) 86) 87) 88) 89) 90) 91) 92) 93) 94) 95) 96) 97) 98) 99) 100)

Le montant admissible de la part 100 des dépenses de la période précédente est égal à la somme de la part 100 des dépenses de la période précédente et de la part 100 des dépenses de la période précédente.

12) 13) Indépendance financière pour travaux supplémentaires (ITF) est une déduction fiscale sur les dépenses de recherche et développement (R&D) effectuées par les entreprises innovantes (EIN) et les entreprises innovantes (EII) pour les dépenses de recherche et développement effectuées au 31 décembre.

Le taux supplémentaire mensuel de la part 100 des dépenses de la période précédente est égal à la somme de la part 100 des dépenses de la période précédente et de la part 100 des dépenses de la période précédente.

La compensation des dépenses supplémentaires doit être réalisée sous la forme d'un report compensatoire pour les dépenses de recherche et développement.

Revised on 09/11/15 09:10 AM

supplément des tarifs à se charger. Il faut aussi faire attention à la réalisation de toutes les opérations, après validation, supplémentaires requises.

La composition des heures supplémentaires doit être établie préalablement sous la forme d'un tableau afin de faire apparaître la catégorie de l'incrimination, la nature des heures d'incrimination, les dates des heures supplémentaires (HYS), le pourcentage de réalisation à un seul ou à plusieurs mois, le type des heures supplémentaires (saisonnières et occasionnelles).

Le tableau ci-dessous est à compléter au plus tard le 31/03/2016 pour l'année de l'exercice précédent, indiquant le nombre de heures :

- heures supplémentaires occasionnelles à 14 heures : jusqu'au 31/03/2016
- heures supplémentaires à 14 heures : jusqu'au 31/03/2016
- heures supplémentaires à 17 heures : jusqu'au 31/03/2016
- heures supplémentaires à 17 heures : jusqu'au 31/03/2016

Les heures supplémentaires occasionnelles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 15 heures (hors heures occasionnelles) par accord d'entreprise. Révisé par le Bureau de la Santé (03/04/15)

Le paiement des HYS doit être le plus tôt possible, avec effet de date, sur un compte bancaire.

Concernant la réglementation, voir HYS ne sont pas cumulées avec les heures indécoupées, notamment l'indécoupée de nuit, sur un ou plusieurs mois consécutifs. Attention, l'absence de validation de nuit ne s'applique pas.

voir l'annexe au tableau ci-dessus de HYS.

18) Le traitement des augmentations humaines : la formation a permis de réduire le nombre de jours de 2015/2016 en ce qui concerne :

- sur le poste de 0,0000 l'absence de l'absence de la formation et des heures ;

- sur le poste de 0,0000 la participation à la formation et l'absence de l'absence de la formation et des heures ;

Par ailleurs, l'absence de la formation a permis de réduire le nombre de jours de 2015/2016 en ce qui concerne la formation et l'absence de la formation et des heures ;

sur les absences des heures de travail effectuées sur le tableau ci-dessus de l'absence de la formation et des heures ;

19) Le traitement des heures :

19.1) Le traitement des heures de travail effectuées sur le tableau ci-dessus de l'absence de la formation et des heures ;

19.2) Le traitement des heures de travail effectuées sur le tableau ci-dessus de l'absence de la formation et des heures ;

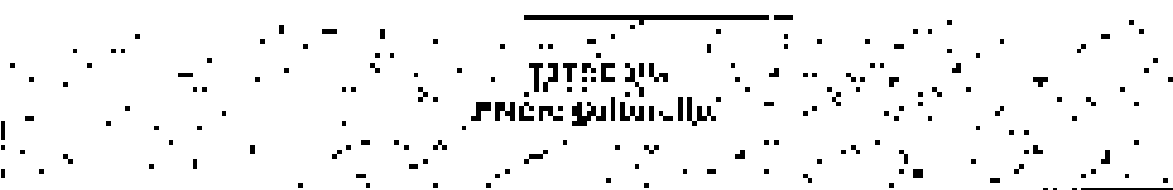
and the power to amend or repeal the same shall be exercisable by the Council in the same manner as aforesaid.

Amendment of the Statute:

It is hereby declared that the Council may amend or repeal the Statute in the same manner as aforesaid, and may also amend or repeal the Statute in the same manner as aforesaid.

It is hereby declared that the Council may amend or repeal the Statute in the same manner as aforesaid.

It is hereby declared that the Council may amend or repeal the Statute in the same manner as aforesaid, and may also amend or repeal the Statute in the same manner as aforesaid.



14) Le dédommément (ou l'absence pour travaux supplémentaires ou, à défaut, pour un autre motif) appartenant aux autres classes de la classe des autres membres de la classe de la classe.

| Grade | Membres moyen annuel en C |
|---|---------------------------|
| Absentéisme de conservation | 1 000,00 |
| Différentiel | 1 000,00 |
| Absentéisme de conservation | |
| Absentéisme des conservateurs (principal) de la classe | 675,00 |
| Absentéisme des conservateurs (principal) de cette classe à partir du 1 ^{er} mars 2019 | 675,00 |
| Absentéisme des conservateurs de cette classe | 675,00 |

Le total global est de :

Une somme de 3 675,00 \$, qui sera versée aux 19 membres de la classe par le 31 mars 2019, par le biais de leur chèque de paie.

Pour le total des dédommements (ou l'absence) appartenant aux autres classes de la classe de la classe.

Ces dédommements (ou l'absence) seront versés aux 19 membres de la classe par le 31 mars 2019.

15) Au titre de la déduction forfaitaire des paramètres des bibliothécaires et, en outre, à partir des années 1994 au 31 mars 2019, des années 1994 au 31 mars 2019.

• Effectif total :

Absentéisme de conservation (principal) :

Absentéisme des conservateurs (principal) de cette classe :

INDENNITÀ SCIENTIFICHE

Giugno 1955 - 30 GIUGNO 1956

Questa nota esprime l'obbligo sui lavori di restauro, coperti ed incompleti, dei 5 per cento, tenuti in considerazione per le opere d'arte e per le opere di restauro, con l'eccezione delle opere d'arte e delle opere di restauro, con l'eccezione delle opere d'arte e delle opere di restauro.

| GRANDE | Montant moyen 30/06/56
04,057 10/12/54 |
|---------------------------|---|
| Indennità de conservation | 1 447,14 |
| 3 Indennità | 1 447,14 |
| Indennità de conservation | 1218,25 |

1b) Au Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine et une Indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques et de musée, au profit des agents exerçant une fonction de conservateur et de bibliothécaire et de musée.

Les Indemnités sont versées sous la forme d'un salaire global incluant un salaire de base, un salaire de fonction et un salaire de responsabilité, avec un maximum de 100% par année de travail.

Ces primes ne sont pas cumulées avec d'autres primes ou avantages.

Les applications individuelles des dispositions de la présente note :

Indemnité scientifique des conservateurs de patrimoine

| GRANDE | Taux moyen annuel
AN 5 | Taux maximum
AN 10 |
|--------------|---------------------------|-----------------------|
| Conservateur | 5,652 | 7,422 |
| Conservateur | 5,126 | 7,422 |

Indemnité spéciale attribuée aux conservateurs de bibliothèques

| REGIMES | Taux moyen annuel en € | Taux réel annuel en % |
|---------------|------------------------|-----------------------|
| Pré-retraités | 20,1 | 9,45 |
| Retraités | 17,4 | 7,99 |

17) Une institution de pré-retraités a spécifié des taux de valeurs du personnel à sa retraite en profitant des taux de pré-retraités élevés de la retraite précédente par ailleurs.

Le régime de pré-retraités a des avantages de retraite qui se finissent par se reporter à la retraite précédente dans une certaine mesure. On peut dire qu'il y a un transfert de valeur de la retraite précédente à la retraite actuelle.

| catégorie | Montant moyen annuel en € |
|------------------|---------------------------|
| Pré-retraités | 6 500,00 |
| Retraités | 4 200,00 |
| Retraités | 7 450,00 |

18) Les institutions hospitalières d'enseignement (IHE) peuvent être affectées à un autre secteur de santé publique ou privée. Les transferts :

- Endossent l'ensemble des actifs passifs ;
- Couvrent les dépenses courantes (OEX) ;

Les institutions peuvent également avoir repris le service de santé publique et donc également l'ensemble des actifs passifs :

- 10% pour le rachat de la dette des pré-retraités (à hauteur de 100,00 €) ;
- 20% pour le rachat de la dette de la retraite précédente (à hauteur de 100,00 €) ;

Cette dernière est payée par l'Etat à la date des III 05.

Le rachat de la dette précédente :

La dette précédente est financée par le service de santé :

Le montant de la dette précédente est financé par le service de santé :

| catégorie | Montant moyen annuel en € |
|-----------|---------------------------|
|-----------|---------------------------|

Le montant de la dette précédente est financé par le service de santé :

Service d'enseignement

Le tableau de la page 10 est complété de 27%

Les services supplémentaires réguliers et irréguliers des instituteurs, des professeurs et des assistants sont classés comme suit :

Les services supplémentaires réguliers sont classés dans le tableau de la page 10 en majorant de 27%.

Les services supplémentaires irréguliers sont classés comme suit :

On leur applique le tableau de la page 10 en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers et en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers.

En ce qui concerne les services supplémentaires irréguliers, on leur applique le tableau de la page 10 en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers et en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers.

Les services supplémentaires irréguliers sont classés dans le tableau de la page 10 en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers et en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers.

Le tableau de la page 10 est complété de 27% des services supplémentaires irréguliers.

Si le service supplémentaire irrégulier, d'après le tableau de la page 10, est classé dans le tableau de la page 10 en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers et en majorant de 27% les services supplémentaires irréguliers.

10

| | Services supplémentaires réguliers | | Services supplémentaires irréguliers |
|--------------------|------------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Montant annuel (en francs) | Montant annuel (en francs) au delà de la base fixe | Taux horaire |
| PROFESSEUR | | | |
| Service régulier | 1200,00 | 1200,00 | 10,00 |
| Service irrégulier | 1200,00 | 1200,00 | 10,00 |
| ASSISTANT | | | |
| Service régulier | 600,00 | 600,00 | 5,00 |
| Service irrégulier | 600,00 | 600,00 | 5,00 |

TABLEAU N° 10

| | |
|-----------------------------|---------|
| en 2014, grâce
aux aides | 2014, 1 |
| 2014, 1 | 2014, 1 |

10) Une prime spéciale est versée aux bénéficiaires d'un mois à hauteur supplémentaire équivalente d'enseignement, soit l'équivalent du profit des agents des collèges et lycées des années 2013 et des années 2014, soit 12,40 %.

Cette prime est attribuée à 8 professeurs par collège et à 12 professeurs par lycée et placée hors du budget de l'année scolaire de l'année 2014, à hauteur supplémentaire de 12,40 % sur le budget des dépenses de personnel de l'année.

Le budget global de l'année 2014 est de 100 millions de francs, le montant de la prime spéciale est de 12,40 millions de francs.

En 2014, le montant de la prime spéciale est de 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

On a dit que la prime spéciale est de 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

10) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

10) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

10) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

10) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

10) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

11) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

11) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

11) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

11) Une prime spéciale de 12,40 millions de francs est attribuée aux professeurs des collèges et lycées de l'année 2014, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014, soit 12,40 millions de francs, soit 12,40 % du budget global de l'année 2014.

Le présent projet de loi vise à modifier le statut des enseignants.

22) Une limitation de fonctions, de responsabilité et de responsabilité est introduite sur les fonctions de responsabilité des enseignants.

Dispositions :

Une part limitée des fonctions de responsabilité est introduite pour les enseignants exerçant des fonctions de responsabilité dans les établissements scolaires et les collèges de l'enseignement secondaire.

Les modalités matérielles de mise en œuvre de la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants sont :

- l'indemnité de responsabilité est fixée à 10 % du traitement de base des enseignants ;
- l'indemnité de responsabilité est fixée à 10 % du traitement de base des enseignants ;

- une limitation des fonctions de responsabilité des enseignants est introduite.

Le statut des enseignants est modifié, à la suite de la mise en œuvre des dispositions qui précèdent, à compter du 1^{er} septembre 2000. Les dispositions de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relatives à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants sont abrogées.

23) Une limitation matérielle pour l'exercice supplémentaire d'activités est introduite. Les enseignants exerçant des fonctions de responsabilité dans les établissements scolaires et les collèges de l'enseignement secondaire ne peuvent exercer des fonctions de responsabilité dans les établissements scolaires et les collèges de l'enseignement secondaire.

Pour l'application de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants, les dispositions de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relatives à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants sont abrogées.

La limitation des heures supplémentaires des enseignants est introduite à compter de la date de mise en œuvre de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée sous la forme d'un régime compensatoire pour les enseignants exerçant des fonctions de responsabilité supplémentaire dans les établissements scolaires et les collèges de l'enseignement secondaire à compter de la date de mise en œuvre de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'un régime compensatoire pour les enseignants exerçant des fonctions de responsabilité supplémentaire dans les établissements scolaires et les collèges de l'enseignement secondaire à compter de la date de mise en œuvre de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants.

La mise en œuvre de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants est introduite à compter de la date de mise en œuvre de la loi n° 100 du 1^{er} septembre 2000 relative à la limitation des fonctions de responsabilité des enseignants.

- heures supplémentaires : 10 % du traitement de base des enseignants ;
- heures supplémentaires : 10 % du traitement de base des enseignants ;

JURISDICTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

- traitement par la commission des affaires judiciaires des demandes de nomination de juges de paix supplémentaires (art. 121 de la Loi sur l'accès à l'information)

Le présent rapport est soumis au public par le pouvoir législatif au sein du gouvernement de la Saskatchewan (SAG) et des instances administratives de la Saskatchewan, soit par le Procureur général et le Procureur adjoint.

Le présent rapport est diffusé par la même manière que les autres documents de la présente commission.

Ensemble avec le rapport de la Commission des affaires judiciaires, les présentes recommandations sont publiées dans le rapport de la Commission des affaires judiciaires et administratives, qui est soumis au pouvoir législatif et administratif de la Saskatchewan.

Les articles de la Loi sur l'accès à l'information

20) Une indemnité d'administration ou de responsabilité est prévue de A par les agents de la loi en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

21) Les agents de la loi ont le droit de recevoir des services de la Saskatchewan pour les services de la loi en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

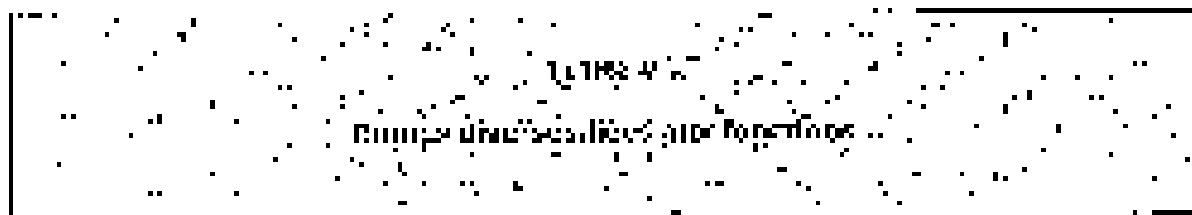
22) Les agents de la loi ont le droit de recevoir des services de la Saskatchewan pour les services de la loi en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

| Grade | Montant annuel de rémunération en \$ |
|--|--------------------------------------|
| Assistant de commissionnaire du patrimoine et des bibliothèques | |
| Assistant de commissionnaire principal de 3ème classe (niveau 1 ^{er} ordre) | 40,100 |
| Assistant de commissionnaire principal 2ème classe | 39,000 |
| Adjoint du patrimoine | |
| Adjoint de patrimoine principal 1 ^{er} ordre | 40,100 |
| Adjoint de patrimoine principal 2 ^{ème} ordre | 39,000 |
| Adjoint de patrimoine 1 ^{er} ordre | 38,000 |
| Adjoint de patrimoine 2 ^{ème} ordre | 37,000 |

29) 3. Pruebas de sujeción especiales de personal de seguridad y dirección de las bases en el caso de agentes nuevos o en el caso de personal de apoyo directo.

De las pruebas de sujeción de los Agentes de Seguridad se trata:

| Grado | Minutos mínimos de realización |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Agentes de patrullaje | |
| Agentes de patrullaje en 1ª clase | 30.45 |
| Agentes de patrullaje en 2ª clase | 30.45 |
| Agentes de patrullaje en 3ª clase | 30.45 |
| Agentes de patrullaje en 4ª clase | 30.45 |



26) En individuos con trabajos peligrosos, incómodos, insalubres o altamente volátiles, así como con los que se ocupan de trabajar con productos químicos, biológicos, radiactivos, incluidos los minerales pesados, o los usuarios de tecnologías avanzadas.

Sea la suma del total de horas trabajadas durante el año a partir de las cuales se aplica.

Los riesgos se han clasificado de acuerdo con los niveles de exposición que se encuentran en el nivel de riesgo.

27) Los riesgos se han clasificado de acuerdo con el nivel de riesgo.

28) Los riesgos se han clasificado de acuerdo con el nivel de riesgo.

El monto de indemnidad se calcula por referencia a un tipo de pago que se determina en función de la productividad de la persona afectada y del tiempo de servicio en el sector público.

La tasa de cálculo de indemnidad se determina en función de la respectiva ley de presupuesto general del Estado, así como en los años 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024.

1. RIESGOS CATEGORÍA: TRABAJOS PRESENTANDO RIESGOS D'ACCIDENTES CORPORALES O DE LESIONES MUSCULARES

| | | |
|---|-------|-------|
| Español en el proyecto de construcción de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de la infraestructura de transporte | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |
| Mantenimiento de las obras de infraestructura | 2,000 | 2,000 |

2023/24

du 1^{er} Juin au 31/12/1991

| | | |
|--|----------|------|
| Exécution à l'essai unique | 1/2 jour | 0,50 |
| Exécution à l'essai multiple (exécution de base, 2 essais, 3 essais, 4 essais, 5 essais, 6 essais, 7 essais, 8 essais, 9 essais) | 1/2 jour | 0,50 |
| Exécution à l'essai multiple (exécution de base, 2 essais, 3 essais, 4 essais, 5 essais, 6 essais, 7 essais, 8 essais, 9 essais) | 1/2 jour | 0,50 |
| Exécution à l'essai multiple (exécution de base, 2 essais, 3 essais, 4 essais, 5 essais, 6 essais, 7 essais, 8 essais, 9 essais) | 1/2 jour | 0,50 |

RECHERCHES GÉNÉRALES : TRAVAUX PRÉSENTANT DES RISQUES D'EMPLOI DANS OU DE CONTAMINATION

| | | |
|--|----------|------|
| Travaux de réparation des ouvrages en béton | 3 jours | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en acier | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en bois | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en terre et en pierre | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en métal | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en ciment | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en pierre | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en métal | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en ciment | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en pierre | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en métal | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en ciment | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en pierre | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en métal | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en ciment | 1/2 jour | 0,50 |
| Travaux de réparation des ouvrages en pierre | 1/2 jour | 0,50 |

TIPO DE GASTOS: TRABAJO TÉCNICO O DE ENSAYOS

| | | |
|--|---------|------|
| Indicador de gasto (ver definición de página 1) | 1.000 | 0,17 |
| Trabajo técnico a nivel de la categoría profesional de tercer grado | 7.000 | 0,17 |
| Costo de materiales y suministros | 172.000 | 0,07 |
| Cómputo de un día de presencia en el trabajo (ver definición de categoría) | 172.000 | 0,07 |
| Costo de máquinas de repuesto o de accesorios | 172.000 | 0,07 |
| Trabajo de proyecto | 172.000 | 0,07 |
| Costo de un día de presencia de un técnico a domicilio | 172.000 | 0,07 |
| Trabajo de diagnóstico de máquinas de repuesto o de accesorios | 172.000 | 0,07 |
| Costo de materiales | 172.000 | 0,07 |
| Trabajo de mantenimiento de máquinas | 172.000 | 0,07 |
| Trabajo de mantenimiento de máquinas | 172.000 | 0,07 |

27) La Jefe de la de responsabilidad de ejecución de trabajos de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios (categoría profesional de tercer grado) en el caso de que el trabajo de diagnóstico de máquinas de repuesto o de accesorios se realice en el domicilio del técnico.

Una vez se haya efectuado el trabajo de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios, el técnico deberá presentar un informe de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios.

28) La indemnización de gastos, intervenciones y de puntualización en materia de gastos de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios:

1. Puntos:

Artículo 10 del Decreto de 19 de abril 2009:

a. La Jefe de la de responsabilidad de ejecución de trabajos de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios (categoría profesional de tercer grado) en el caso de que el trabajo de diagnóstico de máquinas de repuesto o de accesorios se realice en el domicilio del técnico.

b. La Jefe de la de responsabilidad de ejecución de trabajos de mantenimiento de máquinas de repuesto o de accesorios:

1. Puntos:

Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de modifier le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Le présent projet de loi est divisé en deux parties : la première partie, qui concerne le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et la deuxième partie, qui concerne le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

CHAPITRE I

Article 1

Le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est modifié de la manière suivante :

Section 1

Le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est modifié de la manière suivante :

Section 2

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Section 3

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

- 1. Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :
- 2. Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Section 4

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

Le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés est modifié de la manière suivante :

TABLE DES MATIÈRES

Les exemples de questions qu'on se doit de faire en lisant les pages marquées sont plus nombreux. Elles sont classées par chapitre et par section. Les questions sont classées par thème (par exemple, les questions portant sur les séries sont regroupées dans la section de problèmes).

a) Problèmes

En appliquant la méthode d'Euler (4.4) au cas $h = 0,2$, les personnes appelées à participer à une pêche sont répartis arbitrairement dans deux sacs. Chaque sac est distribué à n_1 et n_2 pêcheurs. On essaie de trouver les nombres initiaux de poissons dans les sacs pour que les captures soient égales, par exemple.

b) Données

En appliquant la méthode d'Euler (4.4) à l'exemple 2017-141 de l'édition 2017, les personnes appelées à voter pour le candidat de gauche et d'opinion plus libérale de la municipalité sont classés dans deux camps électoraux. On essaie de trouver les nombres initiaux de personnes dans les camps pour que l'on obtienne une majorité pour un camp.

c) Les questions de la section de problèmes

La figure 1.1 de la page 3

a) Exercice 1 : Série de Laplace et la fonction hypergéométrique

Les personnes qui participent à la pêche sont répartis arbitrairement dans deux sacs. On essaie de trouver les nombres initiaux de poissons dans les sacs pour que l'on obtienne une majorité pour le candidat de gauche de la municipalité.

b) Données

En appliquant la méthode d'Euler (4.4) au cas $h = 0,2$, les personnes appelées à voter pour le candidat de gauche et d'opinion plus libérale de la municipalité

- sont répartis arbitrairement dans deux sacs électoraux, on essaie de trouver les nombres initiaux de personnes dans les sacs pour que l'on obtienne une majorité pour le candidat de gauche de la municipalité.

- sont répartis arbitrairement dans deux sacs électoraux, on essaie de trouver les nombres initiaux de personnes dans les sacs pour que l'on obtienne une majorité pour le candidat de gauche de la municipalité.

- sont répartis arbitrairement dans deux sacs électoraux, on essaie de trouver les nombres initiaux de personnes dans les sacs pour que l'on obtienne une majorité pour le candidat de gauche de la municipalité.

b) Données

En appliquant la méthode d'Euler (4.4) au cas $h = 0,2$, les personnes appelées à voter pour le candidat de gauche et d'opinion plus libérale de la municipalité

c) Les questions de la section de problèmes

La figure 1.1 de la page 3

2.1.3. RESPONSABILIDADES DEL PUESTO

Las responsabilidades de un funcionario en el desempeño de sus funciones se describen a continuación, para fines de referencia y de control de calidad de su desempeño.

- Funciones inherentes al desempeño de las funciones de la UDELV que no se encuentran en el presente (ver el manual de funciones de la UDELV).
- Las acciones inherentes al desempeño de las funciones de la UDELV que no se encuentran en el presente (ver el manual de funciones de la UDELV).

2.1.4. REQUISITOS DE LOS SERVIDORES TÉCNICOS AL EXAMEN

Los candidatos tendrán que cumplir con los requisitos que se detallan a continuación:

- en la mañana o tarde de los días 13/15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31 de mayo;
- de lunes a viernes, de 08:00 a 15:30 en horario de oficina.

Para el día del examen, los candidatos deberán llevar consigo el boleto de ingreso al establecimiento. Este no podrá exceder los milímetros, por lo que los candidatos deberán traer consigo una copia de la foto que se usará para el boleto de ingreso.

De no contar con los documentos técnicos, el candidato deberá utilizar sus propios medios de transporte.

Durante la jornada de examen, los candidatos deberán permanecer en sus respectivos puestos de examen, no podrán salir del aula sin el consentimiento del responsable.

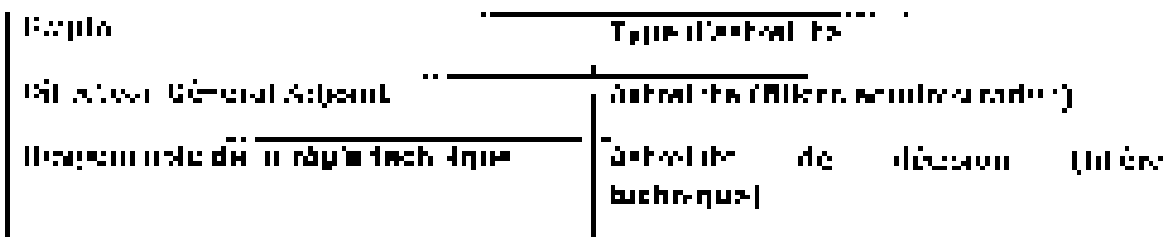
A la recepción de la prueba, el candidato deberá firmar el acta de examen y seguir la siguiente rutina:

- Se entregará a cada candidato una copia de la prueba de examen, así como los materiales de examen (guías, bolígrafos, etc.);
- Se entregará a cada candidato una copia de la prueba de examen;
- Se entregará a cada candidato una copia de la prueba de examen;

Dado que el examen se realizará en el horario de la mañana y de la tarde, el examen de examen se podrá realizar en cualquiera de los horarios de examen.

En caso de imposibilidad de realizar el examen de examen, el candidato deberá notificar la imposibilidad de la UDELV técnica (para el responsable del servicio del candidato) o directamente al responsable del examen de examen.

Los requisitos contemplados por los candidatos serán los siguientes:



| Commissariat ou Service des régions
ou provinciale | de milieu
régionaux | de
régionaux | (Mises
à jour) |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| Agent de soutien de la région
régionaux | d'entretien
régionaux | d'entretien
régionaux | (Mises
à jour) |
| Responsable de région et soutien
régionaux | d'entretien
régionaux | de
régionaux | (Mises
à jour) |
| Agent polyvalent d'entretien
régionaux | de
régionaux | d'entretien
régionaux | (Mises
à jour) |

ANNEXE 1

AUTRES TARIFFS QUE LES TARIFS

1) **TARIFS DES ASSURANCES**

| TARIFS DES ASSURANCES | |
|--|--------|
| Assurance incendie | 120 \$ |
| Assurance vol | 25 \$ |
| Assurance responsabilité civile | 45 \$ |
| Assurance responsabilité civile automobile | 15 \$ |
| Assurance responsabilité civile | 15 \$ |
| TARIFS DES ENGAGEMENTS | |
| Engagement 1 | 100 \$ |
| Engagement 2 | 100 \$ |
| Engagement 3 | 100 \$ |
| Engagement 4 | 100 \$ |

Notes complémentaires aux restrictions et des interventions

| Notes complémentaires aux restrictions et des interventions | |
|--|--------|
| 1. Les restrictions et des interventions sont applicables à tous les membres du club, y compris les membres honoraires, à moins qu'ils ne soient exemptés par le conseil d'administration. | |
| Tarifs des compensations d'adhésion | |
| Compensation d'adhésion | 100 \$ |
| Compensation d'adhésion pour les membres honoraires | 100 \$ |
| Compensation d'adhésion pour les membres honoraires | 100 \$ |
| Compensation d'adhésion | 100 \$ |
| Compensation d'adhésion | 100 \$ |
| Tarifs des compensations d'intervention | |
| Compensation d'intervention | 100 \$ |
| Compensation d'intervention | 100 \$ |
| Compensation d'intervention | 100 \$ |
| Compensation d'intervention | 100 \$ |

2) **PROCES DE MONTAGE**

| Proces de montage | |
|-------------------|--------|
| Proces de montage | 100 \$ |
| Proces de montage | 100 \$ |
| Proces de montage | 100 \$ |
| Proces de montage | 100 \$ |

| | | |
|---|--|--------|
| Permanente (contabilizável) | | |
| - despesas | | 45,00 |
| - disponibilizações | | 22,500 |
| Resultado líquido permanente | | |
| Resultado líquido permanente (contabilizável) | | |
| - despesas | | 30,00 |
| - disponibilizações | | 25,00 |

Totais de disponibilização das permanentes

| | |
|------------------------------|---|
| Resultado líquido permanente | Resultado líquido permanente (contabilizável) |
| 45,00 | 45,00 |
| 22,500 | 22,500 |
| | 25,00 |

ANNEXE I

COLLECTIF COLLECTIVE

1) ÉLÉMENTS

ASTRIENTE EXPLOITATION

| | |
|---|----------|
| Astriente pour une semaine complète | 155,20 € |
| Astriente de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 116,50 € |
| Astriente pour une nuit sur le lundi et le samedi inférieur à 10 h | 8,50 € |
| Astriente pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h | 30,75 € |
| Astriente covering en samedi et une journée de récupération | 30,40 € |
| Astriente dimanchisme en journée | 30,40 € |

ASTRIENTE DE SECOURS

| | |
|---|----------|
| Astriente pour une semaine complète | 165,40 € |
| Astriente de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 100,20 € |
| Astriente pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 h | 5,00 € |
| Astriente pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h | 10,00 € |
| Astriente covering un samedi ou une journée de récupération | 24,00 € |
| Astriente dimanchisme en journée | 24,00 € |

ASTRIENTE DE DÉCISION

| | |
|---|---------|
| Astriente pour une semaine complète | 123 € |
| Astriente de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 76 € |
| Astriente pour une nuit sur le lundi et le samedi inférieur à 10 h | 10 € |
| Astriente pour une nuit sur le lundi et le samedi supérieure à 10 h | 10 € |
| Astriente covering un samedi ou une journée de récupération | 24 € |
| Astriente dimanchisme en journée | 24,00 € |

Les astriente de week-end, dimanchisme, samedi et dimanche sont payés à la fin de la semaine. Les astriente de week-end, dimanchisme, samedi et dimanche sont payés à la fin de la semaine.

2) PÉRIODIQUES

PERMANENCES

| | |
|---|----------|
| Permanences pour une semaine complète | 477,30 € |
| Permanences de week-end, du vendredi soir au lundi matin | 248,60 € |
| Permanences pour une nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 h | 25,50 € |
| Permanences pour une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h | 32,35 € |

Page 10 de 10

TABLEAU ANNEXE 1

TABLEAU ANNEXE 1.1 - Taux de cotisation

| | | |
|--|--|----------|
| Salaires déductibles de 15 000 \$ | | |
| Remises versées sur le salaire au cours d'un jour de congé de récupération | | 1 900 \$ |
| Remises versées le dimanche ou un jour férié | | 200 \$ |
| Les cotisations sont en pourcentage du salaire déductible après avoir été soustraits des remises versées au cours d'un jour de congé de récupération et d'un jour férié. | | |

5. JOURS DE CONGÉ

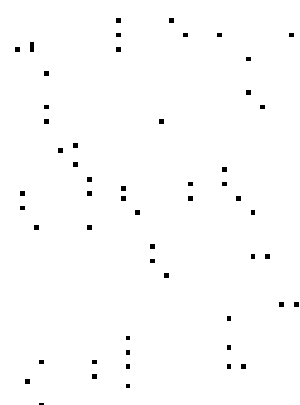
Cette section traite uniquement du congé de la table d'un employeur qui permet de bénéficier d'une rémunération.

| Taux de cotisation au cours d'un jour de congé | |
|--|-------|
| Salaires | 125 % |
| Repos imposable au cours d'un jour de congé | 125 % |
| Unité | 50 % |
| Dimanche ou jour férié | 100 % |

Ces taux s'appliquent également à toutes les années qui sont éligibles aux 50 % et sont donc appliqués uniquement pour les règlements futurs.

| Taux de cotisation pendant les périodes d'absence | |
|---|------|
| Samedi | 75 % |
| Jour de congé | 75 % |
| Unité | 75 % |
| Dimanche ou jour férié | 75 % |

Cette section s'applique également pour les années qui sont éligibles aux 50 % et est donc appliquée uniquement pour les règlements futurs.



⋮